

L'incidence du soupçon de blanchiment de fraude fiscale sur les relations contractuelles entre le Professionnel et son client

« Le premier [précepte] était de ne recevoir jamais aucune chose pour vraie, que je ne la connusse évidemment être telle : c'est-à-dire éviter soigneusement la précipitation et la prévention ; et de ne comprendre rien de plus en mes jugements, que ce qui se présenterait si clairement et si distinctement à mon esprit, que je n'eusse aucune occasion de le mettre en doute » (DESCARTES, Discours de la méthode).

Pierre HURT – Avocat à la Cour – Partner

Docteur en droit – Chargé de cours associé Uni.lu

Introduction

- L'évolution des missions des Professionnels au regard du renforcement de la lutte LBC/FT: dernière évolution en date la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017
- L'évolution des missions des Professionnels au regard de la lutte contre l'évasion fiscale : l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
- Une mission d'intérêt public: combattre la criminalité financière et l'évasion fiscale

Plan

1. Le soupçon de blanchiment

2. Les relations contractuelles

1.1. L'obligation de douter du professionnel

- Art. 3 Loi LBC/FT : une obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires avec son client = obligation de source légale
- Corollaire : l'obligation de douter = obligation de source méthodologique
- Le doute doit être une posture ou attitude intellectuelle du Professionnel. Le doute du Professionnel doit être un ***doute méthodique***.
- Le Professionnel a également une ***obligation de lever le doute***.

1.1. L'obligation de douter du professionnel

Une approche pas si académique...

Règlement CSSF 12/02, art. 22 (2)

*« Lorsque malgré [l]es mesures [de vérification], **le professionnel a un doute** quant à l'identité réelle du bénéficiaire effectif, **et lorsqu'il n'arrive pas à lever ce doute**, il refusera de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer la transaction souhaitée par le client **et, en présence d'un soupçon de blanchiment** ou de financement du terrorisme, procédera à une déclaration »* d'opération suspecte (DOS).

1.1. L'obligation de douter du professionnel

Une approche pas si académique...

Circulaire CSSF-CRF 17/650, art. 3.1.

*« Si un **indicateur** ou une combinaison d'indicateurs font **naître un doute**, il convient de procéder à un examen plus approfondi de la relation d'affaires/transaction pour **vérifier si ce doute est justifié** au regard du contexte des opérations et de la connaissance qu'a le professionnel de la situation de son client. Si **le doute persiste**, le professionnel doit **faire une déclaration de soupçon** à la CRF ».*

1.2. La notion de soupçon déclarable

L'obligation de déclaration

Loi LBC/FT, art. 5 (1), point a)

« [...] *Les professionnels, [...] sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») **lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. [...]** ».*

1.2. La notion de soupçon déclarable

L'obligation de déclaration

RGD 2010, art. 8 (2)

« [...L]’obligation de déclaration des opérations suspectes s’applique en présence de **tout fait qui pourrait être l’indice d’un blanchiment ou d’un financement du terrorisme**, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l’origine des fonds, de la nature, de la finalité ou des modalités de l’opération, **sans que les déclarants qualifient l’infraction sous-jacente** »

1.2. La notion de soupçon déclarable

Le soupçon déclarable est un doute qui persiste, c.-à-d. qui n'a pu être levé, fondé sur un ou plusieurs faits qui pourraient être l'indice d'un blanchiment d'une infraction primaire quelconque (cf. DESCARTES).

1.3. Le contrôle judiciaire du soupçon déclarable

Quelle qualité doit avoir le soupçon du
Professionnel?

1.3. Le contrôle judiciaire du soupçon déclarable

Le soupçon de qualité faible

Cour d'appel, 5^e ch.,
2 décembre 2014, arrêt
n° 521/14 V

T.A.L. (1^{ère} instance): l'expert-comptable a « *expliqué de manière claire, cohérente et crédible pourquoi il n'[a] pas eu de suspicion de blanchiment* » ; « **la notion de suspicion est en outre nécessairement subjective** et varie principalement en fonction du niveau de connaissance que le professionnel a sur une opération. Ainsi [... l'expert-comptable], qui suivait de près la vie de la société [...], était parfaitement au courant de l'origine des fonds et n'a de ce fait pas eu de suspicion de blanchiment et [n'a] a fortiori pas dû faire une déclaration de soupçon »

1.3. Le contrôle judiciaire du soupçon déclarable

Le soupçon de qualité faible

Cour d'appel, 5^e ch.,
2 décembre 2014, arrêt
n° 521/14 V

C.A., réformation:

(i) la SARL avait consenti en juin 2009 à la LTD un prêt d'environ EUR 146.000, la LTD « *entrant, du fait du prêt lui octroyé, en possession d'avoirs dont l'origine n'était pas douteuse, mais pouvant rembourser ledit prêt à l'aide d'avoirs dont l'origine est en définitive inconnue* »

(ii) l'expert-comptable « *aurait dû être frappé[...]* » par les anomalies découvertes par la banque

(iii) le Professionnel aurait dû s'intéresser « *à la personne du destinataire de fonds* »

1.3. Le contrôle judiciaire du soupçon déclarable

Le soupçon de qualité faible

Cour d'appel, 5^e ch.,
2 décembre 2014, arrêt
n° 521/14 V

(iv) l'« *argumentation [de l'expert-comptable] ne repose pas sur une conviction acquise à la suite de l'exercice des obligations professionnelles [... lui] imposées au titre de la lutte contre le blanchiment, mais **sur des a priori** déduits de l'activité [... du client]* ».

(v) qu'« *admettre le raisonnement [... de l'expert-comptable] reviendrait à abandonner aux professionnels du secteur financier la décision, **s'il y a ou s'il n'y a pas blanchiment**, alors que le mécanisme mis en place par la loi du 12 novembre 2004 oblige précisément le professionnel du secteur financier à informer les autorités compétentes de **tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment**, et ce alors même qu'il s'avérerait par la suite qu'il n'y a pas d'opération de blanchiment* »

1.3. Le contrôle judiciaire du soupçon déclarable

Le soupçon de qualité plus solide

Cour d'appel, 10^e ch.,
11 janvier 2017, arrêt n°
14/17 X

T.A.L. (1^{ère} instance): la fiduciaire était au courant (i) du prix d'acquisition par les souscripteurs respectifs, (ii) du montant des intérêts mensuels particulièrement élevés (8 % mensuels!), (iii) du fait que le prix de souscription des actions se faisait à des prix ne correspondant pas à leur valeur réelle et (iv) du caractère déficitaire des opérations de *trading*, à tel point que la fiduciaire avait proposé à son client de faire convoquer une AG pour perte de la moitié du capital social, (v) sans parler du fait que l'auteur principal refusait de manière persistante de remettre à la fiduciaire les documents comptables que pourtant elle lui avait réclamés à d'itératives reprises pour établir les comptes annuels de l'année 2008 et pour calculer la VNI des actions en 2009.

1.3. Le contrôle judiciaire du soupçon déclarable

Le soupçon de qualité plus solide

Cour d'appel, 10^e ch.,
11 janvier 2017, arrêt n°
14/17 X

C.A., réformation:

*« il ne s'agit pas de dénoncer tous azimuts ». Les juges d'appel ont ajouté que l'expert-comptable « a toujours affirmé avoir cru [... son client] lorsqu'il expliquait les pertes de la [... SPF] par de **mauvais investissements** tout en pensant que [... son client] était un client trop enthousiaste qui tentait d'enjoliver la situation, **sans soupçonner une volonté de détournement des fonds des investisseurs** ». Et au juges d'appel de conclure : « la simple absence par le client de transmission de données pour établir la situation comptable et la VNI, ainsi que la connaissance des pertes essuyées par [... SPF], nouvellement créée, seuls indices reçus par l'expert-comptable après l'entrée en vigueur de la loi de 2008, ne peuvent, en l'occurrence, être considérés comme constituant l'indice qu'un blanchiment est en cours ».*

1.3. Le contrôle judiciaire du soupçon déclarable

En Conclusion

- **impression d'une grande confusion**, cf. (i) le fait que la première instance juge, dans chaque cas, le contraire de l'instance d'appel et (ii) les deux arrêts d'appel paraissent inconciliables.
- La question fondamentale qui se pose est celle de la **qualité du soupçon** à déclarer par le professionnel. Tension entre deux approches: soupçon de qualité faible et soupçon de qualité plus solide.

1.4. Le soupçon déclarable en matière fiscale

Circulaire CSSF-CRF 17/650, art. 3.1. : « *De tels indicateurs [susceptibles de révéler un éventuel blanchiment] peuvent résulter, notamment, de l'utilisation injustifiée de sociétés-écran, de l'interposition de personnes sans autre explication quant à leur utilité, d'opérations financières incohérentes, d'anomalies dans les factures, bons de commande ou pièces justificatives, du recours inexpliqué à des comptes de passage, du retrait inhabituel non autrement justifié d'espèces, du refus de produire des pièces justificatives, du transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous forme de prêt, du dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec la profession ou l'origine des fonds du client, etc.* ». Adde: les autres exemples d'indicateurs se trouvent en annexe 1

1.4. Le soupçon déclarable en matière fiscale

ATTENTION:

L'infraction primaire fiscale peut avoir été commise au Luxembourg ou à l'étranger !

1.4. Le soupçon déclarable en matière fiscale

L'infraction primaire fiscale a été commise au Luxembourg

Fraude fiscale aggravée ou escroquerie fiscale

Art. 506-1 Code pénal

*« Le professionnel ne doit [...] **pas qualifier la fraude fiscale aggravée ou l'escroquerie fiscale** [...] il suffit de **circonstances qui rendent plausibles l'hypothèse** d'un tel dépassement. [-] Toutefois, le professionnel n'est pas obligé de faire une déclaration à la CRF s'il apparaît plausible que le montant annuel de l'impôt, de la taxe ou du droit éludé est manifestement inférieur à 10 000 euros. [...] ». (Circulaire CSSF-CRF 17/650, art. 3.2.1.). Adde: lesdits seuils maxima et minima ne sont pas applicables à l'escroquerie fiscale*

1.4. Le soupçon déclarable en matière fiscale

L'infraction primaire fiscale a été commise à l'étranger

« Les infractions prévues à l'article 506-1 [qui établit la liste des infractions primaires de blanchiment] sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger » (art. 506-1 al. 1 C. pén.).

« [L]es seuils minima prévus par la LRF ne sont pas applicables aux infractions pénales commises à l'étranger » (Circulaire CSSF-CRF 17/650, art. 3.2.2.)

1.4. Le soupçon déclarable en matière fiscale

L'infraction primaire fiscale a été commise à l'étranger
(cont.)

Peut-on blanchir à Luxembourg une infraction primaire fiscale commise à l'étranger qui ne serait pas une infraction primaire fiscale à Luxembourg ?

1.4. Le soupçon déclarable en matière fiscale

L'infraction primaire fiscale a été commise à l'étranger
(cont.)

Réponse négative selon nous : seules les infractions primaires listées dans l'article 506-1 peuvent donner lieu à une infraction primaire de blanchiment à Luxembourg. Si l'infraction fiscale primaire étrangère ne correspond pas à une infraction primaire fiscale à Luxembourg, l'infraction primaire étrangère ne peut donner lieu à un blanchiment à Luxembourg, ***pour les autorités de poursuites luxembourgeoises***. Mais risque pénal transfrontalier...

1.4. Le soupçon déclarable en matière fiscale

L'infraction primaire fiscale a été commise à l'étranger
(cont.)

*« [L]e blanchiment reste dans sa conception une infraction très nationale. [...] lorsque les faits commis à l'étranger constituent pour le droit étranger une infraction mais n'entrent dans aucune qualification pénale française, le droit pénal français tolérera alors sans difficulté le blanchiment de cette infraction sur son territoire » (V. MALABAT, « Les aspects internationaux du blanchiment », *RD banc. et fin.*, 2005.4., étude 11, n° 28.*

2. Les relations contractuelles

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.1. L'obligation de blocage avant la DOS

Loi LCB/FT, art. 5 (3), al. 1

*« Les professionnels sont tenus de **s'abstenir d'exécuter la transaction** qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme **avant** d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). **La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations** en rapport avec la transaction ou avec le client ».*

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.1. L'obligation de bloquer avant la DOS

Règlement CSSF 12/02, art. 48 (3)

*« Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5 paragraphe 3 de la Loi, une relation d'affaires qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon auprès de la CRF, doit être **suivie par le professionnel avec une vigilance accrue et, le cas échéant, en ligne avec les instructions de la CRF.** En cas d'indices nouveaux, les professionnels procèdent à une déclaration d'opérations suspectes complémentaire en conformité avec le formulaire de la CRF émis à cet effet ».*

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.1. L'obligation de bloquer avant la DOS

- Obligation du Professionnel de bloquer la transaction de **courte durée** : la DOS doit être faite « *sans délai* » à la CRF (art. 5 (I) a) et b) Loi LBC/FT).
- V. toutefois art. 5(3) al. 2 LCB/FT: « *l'abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires* ».
- Après la déclaration de soupçon, le compte/la transaction peut, en principe, être exécutée par le Professionnel, sauf instruction contraire de la CRF.

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.2. Le gel du compte / de la transaction par la CRF après la DOS

Loi LBC/FT, art. 5 (3), al. 3

Le pouvoir de blocage du compte/de la transaction appartient à la CRF :
« *Une **instruction** de la cellule de renseignement financier **de ne pas exécuter des opérations** en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité **de 3 mois** à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être **prorogée chaque fois** par instruction écrite **pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois** » (art. 5(3) al. 3 Loi LBC/FT)*

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.2. Le gel du compte / de la transaction par la CRF après la DOS

Conclusion : en principe, absence d'obligation du Professionnel de bloquer le compte/la transaction après la déclaration de soupçon. Mais obligation de vigilance renforcée (art. 48 (3) Règlement CSSF 12/02, v. *supra*).

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.3. Exception: le gel du compte / de la transaction par le Professionnel après la DOS

Obligation seulement dans certains cas

Loi LBC/FT, art. 3 (4), al. 5

« *Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) [c.-à-d. (i) **identification du client**, (ii) **du BE**, (iii) obtention d'information sur l'**objet et la nature de la relation envisagée**] ne doit **pas exécuter une transaction** par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, **ni exécuter une transaction**, ou **doit mettre un terme à la relation d'affaires** et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat [lire CRF] auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5 »*

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.3. Le gel du compte / de la transaction par le Professionnel après la DOS

C.A., 6 mai 2015, JTL 2017.49.6 : le problème de conflit entre l'obligation de diligence du mandataire et les obligations LBC/FT

« [L]e **mandat** confié à l'agent teneur de registre de réceptionner et d'exécuter l'ordre de rachat **englobe nécessairement celui de finaliser cette opération** et de tout mettre en œuvre pour que le produit de la vente soit crédité sur le compte de l'investisseur. [...]

Avant de pouvoir procéder au transfert du produit de la vente, les règles issues de la loi antiblanchiment se devaient encore d'être respectées.

[...]

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.3. Le gel du compte / de la transaction

par le Professionnel après la DOS

C.A., 6 mai 2015 (cont.)

Si [... l'agent teneur de registre] a choisi de ne pas faire parvenir immédiatement le produit de la vente au client aussi longtemps qu'[...] il n'était pas en possession des documents nécessaires pour remplir son obligation légale de contrôle, il était cependant impérativement de son devoir d'agir au mieux des intérêts de son mandant et de réduire le laps de temps séparant la réalisation de la vente au versement du produit de la vente à un strict minimum. La négligence de [... l'agent teneur de registre] est à cet égard manifeste »

2.1. La question de l'obligation du Professionnel de bloquer le compte

2.1.3. Le gel du compte / de la transaction

par le Professionnel après la DOS

Question : *quid* si un soupçon de blanchiment naît, par exemple, en cours de la relation d'affaires sur une opération déterminée ou que le client apparaît, en cours de relation d'affaires, suspecté d'une activité criminelle ?

Art. 3 (4) al. 5 Loi LBC/FT (v. *supra*) : pas d'obligation de bloquer la transaction, mais DOS.

Art. 48 (3) Règlement CSSF 12/02 (v. *supra*) : obligation de vigilance accrue.

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

Le *de-risking* ou le *de-banking* consiste pour un Professionnel à rompre la relation d'affaires avec l'un de ses clients en raison du fait que la surveillance accrue du client représente un coût non négligeable pour l'établissement bancaire.

V. J. BUYLE, Th. METZGER, « Les conséquences juridiques du "de-risking", *D.B.F – B.F.R.*, 2016.4.250, n° 1.

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.1. La résiliation avec préavis

- La plupart du temps, la convention de compte est une convention à *durée indéterminée*.
- Conformément aux principes généraux, la convention de compte (à durée indéterminée) peut être résiliée, sans justification (*ad nutum*) par la volonté unilatérale de chacune des parties contractantes (principe de la prohibition des engagements perpétuels).
- Mais : **obligation de respecter le préavis** (fixé dans les conditions générales, sinon délai raisonnable) et **obligation de notifier** la résiliation au client.

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.1. La résiliation avec préavis

- **L'abus dans la rupture** est source de responsabilité civile, sanctionnée par des dommages-intérêts, et ne justifie pas le maintien forcé du contrat.
- « [U]n établissement de crédit peut clôturer un compte **sans justifier sa décision sous réserve de respecter les procédures en vigueur, c'est-à-dire en général, un préavis par courrier recommandé dans un délai raisonnable, sauf existence de dispositions contraires prévues par les conditions générales** » (*Rapport d'activités CSSF 2004*, Chapitre IX, point n° 2.1.3., pp. 142-143)
- Préavis légal « *d'au moins deux mois* » (art. 74(3) Loi 10 novembre 2009 relative aux services de paiement)

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.2. La résiliation à effet immédiat

Manquement grave du client à ses obligations notamment en cas de refus de fournir des explications **en cas de soupçon de blanchiment**:

« Le fait de refuser de fournir toutes explications sur [l]es importants dépôts en espèces constitue une faute grave de la part [...] du client ; que face à un tel refus la banque n'avait d'autres choix que de rompre ses relations contractuelles, sauf à s'exposer à un risque pénal » (C.A., Amiens, 12 octobre 2004, BNP PARIBAS / NAAIJER, jurisdata 2004-282028)

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.2. La résiliation à effet immédiat

« Mais attendu, [...] que l'arrêt relève enfin que la société Madox, **malgré les demandes d'explications de la banque, n'a fourni aucun élément autre que les factures émises ou payées par elle pour justifier de la réalité des transactions qui restaient donc à démontrer ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la banque, qui était en droit de suspecter un circuit d'effets de complaisance, n'avait pas abusé de son droit de rompre, même sans préavis, la convention de compte à durée indéterminée qui la liait à sa cliente, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié sa décision** » (Cass. fr., Com., 14 février 2006. jurisdata n° 2006-032234, inédit)

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.2. La résiliation à effet immédiat

« Dans tous les cas, **la Banque**, [... lorsqu]'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que **les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux présentes conditions générales, [...], ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque, peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques** » (exemple de conditions générales de Banque).

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.3. Le problème de la multiplication des opérations suspectes concernant un client

Que faire si un client occasionne de manière fréquente des alertes d'opérations suspectes et accroît de ce fait la charge de travail du Professionnel concernant ses obligations LBC/FT?

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.3. Le problème de la multiplication des opérations suspectes concernant un client

C.A., Bruxelles, 30 juin 2016, *Islamic R. ASBL / Banque A, D.B.F – B.F.R.*, 2016.4.242

- clôture des comptes est licite, car fondée sur les conditions générales.
- les **dispositions** de la **loi anti-blanchiment** « *n'interdisent pas à un organisme financier de résilier la relation bancaire sur la base d'une disposition de ses conditions générales* » (n° 10). Adde: droit commun des contrats, même en l'absence de conditions générales.

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.3. Le problème de la multiplication des opérations suspectes concernant un client

C.A., Bruxelles, 30 juin 2016 (cont.)

- la clôture ne constitue **pas** une **discrimination** (punie pénalement au Luxembourg par les art. 454 ss. C. pén.) :
il appartient à la victime d'une discrimination « *d'établir les faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination* » (n°14). Le raisonnement de l'ASBL « *revient en réalité à soutenir que la discrimination indirecte alléguée trouverait son origine dans la loi anti-blanchiment elle-même* », ce que l'ASBL n'a pas établi.

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.3. Le problème de la multiplication des opérations suspectes concernant un client

C.A., Bruxelles, 30 juin 2016 (cont.)

- la clôture ne constitue pas un **abus de droit** : « *Le droit de résiliation unilatérale d'un contrat n'est assurément pas un droit discrétionnaire ou absolu qui échapperait à la sanction de l'abus de droit mais, lorsque ce droit est contractuellement reconnu à la banque, l'abus de droit ne peut résider que dans les **modalités de l'exercice de celui-ci**. [n° 22] La convention de compte est teintée d'**intuitu personae** dans chef du client et repose sur la confiance entre parties.*

2.2. La question du droit du Professionnel de résilier le compte bancaire ou le problème du *de-risking* ou du *de-banking*

2.2.3. Le problème de la multiplication des opérations suspectes concernant un client

C.A., Bruxelles, 30 juin 2016 (cont.)

*En l'espèce, le **nombre croissant** de transferts PayPal ayant généré des **alertes** a justifié qu'un rapport soit communiqué à la CTIF **mettant ainsi à mal la relation de confiance** nécessaire entre la banque et l'ASBL Islamic R.*

*D'ailleurs, indépendamment du respect des obligations légales en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme... la **réputation d'un organisme** pourrait être gravement entachée du fait de relations ou d'opérations nouées avec un client convaincu de blanchiment [n° 23] ».*

2.3. Les comptes dormants

- Pour une analyse globale des comptes dormants, v. C. BOURIN-DION, « À la recherche du compte perdu : étude comparée sur les comptes dormants », *Bull. Droit et Banque*, ALJB, 2014.45.23 et les références y citées.
- V. égal. Recommandations ABBL, « Avoirs en déshérence et comptes dormants », 2012
- Circulaire CSSF-CRF 17/650 : l'obligation de vigilance du Professionnel doit se déclencher au « *moment où le compte est réactivé ou du moment où les avoirs sont réclamés par un ayant-droit* » (n° 1.1.2)

2.3. Les comptes dormants

- Circulaire CSSF 12/552 (administration centrale, gouvernance et gestion des risques) : art. 81.
- Code de déontologie ABBL 2016 : art. 2.1.3.

2.3. Les comptes dormants

Quid du blanchiment de fraude fiscale d'avoirs placés sur un compte dormant ou sur le compte d'une structure dormante?

- « *L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 [nouvel article 506-1 du Code pénal] est punissable **pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1^{er} janvier 2017** » (art. 25 Loi 23 décembre 2016)*

2.3. Les comptes dormants

Quid du blanchiment de fraude fiscale d'avoirs placés sur un compte dormant ?

- « *L'infraction de fraude fiscale est [...] **consommée** non pas à l'instant où le contribuable remet sa déclaration d'impôt à l'Administration, fait qui constitue la tentative, mais seulement à **partir du moment où l'Administration lui a accordé un avantage fiscal injustifié ou a fixé la dette fiscale du contribuable** à un moment inférieur à celui qu'elle aurait retenu si elle avait connu la situation réelle* » (T.A.L., 14 février 2002, n° 353/2002)

2.3. Les comptes dormants

Quid du blanchiment de fraude fiscale d'avoirs placés sur un compte dormant ?

- Il est difficile d'imaginer des hypothèses d'un compte dormant depuis 5 ou 10 ans, alors que le titulaire n'obtiendrait un bulletin d'imposition qu'après le 1^{er} janvier 2017 ou remettrait sa déclaration fiscale après cette date. D'où: risque de blanchiment faible
- Mais **risque pénal transfrontalier...**

Questions?

Pierre HURT – Avocat à la Cour

Partner

ph@lutgen-associes.com

10, rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg

T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

